

*Date du document : 19/05/2026*

## DÉCISION

CD-26e19-CWaPE-1264

### **DEMANDE D'APPROBATION DU CONTRAT-TYPE D'ELIA TRANSMISSION BELGIUM POUR LES SERVICES DE PUISSANCE RÉACTIVE**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 10°, du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

## Table des matières

1.	OBJET .....	3
2.	CADRE LÉGAL.....	3
3.	RÉTROACTES.....	3
4.	EXAMEN PAR LA CWAPE.....	4
5.	DÉCISION DE LA CWAPE .....	4
6.	VOIES DE RECOURS .....	4
7.	ANNEXE.....	5

## 1. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation de la proposition de modification du contrat-type pour les services de puissance réactive (ci-après, le contrat VSP), introduite par ELIA Transmission Belgium (ci-après, ELIA) en date du 8 mai 2026.

Il s'agit d'une version du contrat VSP légèrement amendée par rapport à la version récemment soumise et approuvée le 23 avril 2026 par la CWaPE, et ce afin de prendre en compte les demandes de modification reprises dans les décisions d'approbation de la CREG et du VNR ainsi que les remarques formelles faites par la CWaPE au sujet du contrat-type approuvé le 23 avril 2026.

## 2. CADRE LÉGAL

La présente décision est prise en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 10°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le décret électricité), qui confie à la CWaPE, depuis le 15 octobre 2022, la compétence d' « *approbation de la méthode d'établissement des conditions de prestation de services auxiliaires qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation, sauf dans les cas où l'ACER est compétente pour définir et approuver les conditions ou méthodes pour la mise en oeuvre des codes de réseaux adoptés en vertu du chapitre VII du Règlement 2019/943/UE en vertu de l'article 5, § 2, du Règlement 2019/942/UE en raison de leur nature coordonnée* ». La même disposition précise que « *Ces services auxiliaires sont fournis de manière équitable et non-discriminatoire et sont fondés sur des critères objectifs* ».

Parmi les services auxiliaires visés par l'article 43, § 2, 10°, précité, figurent notamment les services de puissance réactive. L'article 2, 32°, du décret électricité, définit en effet les services auxiliaires comme « *les services nécessaires à l'exploitation du réseau utilisés par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit mais ne comprenant pas la gestion de la congestion* ». Dans le même sens, l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci (ci-après, RTTL) mentionne, parmi les services auxiliaires, « *f) le réglage de la tension et de la puissance réactive* ».

## 3. RÉTROACTES

Du 27 mars au 28 avril 2025, ELIA a organisé une consultation publique sur une proposition de modification du contrat VSP.

Le 4 novembre 2025, ELIA a introduit auprès de la CWaPE une première demande d'approbation du contrat VSP.

Le 24 novembre 2025, la CWaPE, conjointement avec la CREG et BRUGEL, a fait part de ses remarques sur la proposition de contrat à ELIA.

Le 26 novembre 2025, les commentaires de la CWaPE ont fait l'objet d'une discussion avec ELIA.

Le 8 décembre 2025, ELIA a répondu à ces remarques par écrit.

Le 16 décembre 2025, la CWaPE a invité ELIA à lui soumettre une version amendée du contrat VSP sur la base des réponses formulées.

Le 6 février 2026, ELIA a introduit auprès de la CWaPE une deuxième demande d’approbation du contrat VSP remplaçant la première demande et reprenant les adaptations basées sur les commentaires formulés par les régulateurs.

Le 3 avril 2026, ELIA a introduit auprès de la CWaPE une troisième demande d’approbation du contrat VSP, remplaçant la deuxième demande et légèrement modifiée par rapport à celle-ci.

Le 23 avril 2026, la CWaPE a approuvé le contrat-type pour les services de puissance réactive soumis le 3 avril 2026.

Le 8 mai 2026, ELIA a introduit auprès de la CWaPE une nouvelle version du contrat-type, légèrement amendée afin de prendre en compte les commentaires repris dans les décisions d’approbation de la CREG et du VNR ainsi que les remarques formelles faites par la CWaPE au sujet du contrat-type approuvé le 23 avril 2026.

#### **4. EXAMEN PAR LA CWAPE**

La CWaPE a analysé les adaptations apportées par rapport à la version du contrat-type approuvée le 23 avril 2026. Celles-ci sont d’ordre formel et la CWaPE n’a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret électricité (notamment, le RTTL). La CWaPE n’a pas davantage relevé d’indices d’exigences disproportionnées ou discriminatoires.

#### **5. DÉCISION DE LA CWAPE**

Vu l’article 43, § 2, alinéa 2, 10°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité ;

Vu la demande d’approbation du contrat-type pour les services de puissance réactive, introduite par ELIA en date du 8 mai 2026.

Considérant qu’il ressort de l’examen réalisé (voir section 4 de la présente décision) que le contrat-type soumis par ELIA n’appelle pas d’objections de la part de la CWaPE ;

La CWaPE décide d’approuver le contrat-type pour les services de puissance réactive, soumis par ELIA en date du 8 mai 2026 et repris en annexe de la présente décision.

#### **6. VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut, en vertu de l’article 50<sup>ter</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l’objet d’un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l’article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l’article 50<sup>bis</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, la présente décision peut également faire l’objet d’une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n’a pas d’effet suspensif.

*« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

## **7. ANNEXE**

Contrat-type pour les Services de puissance réactive (« Contrat VSP ») (version du 8 mai 2026)